

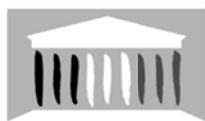


CHRONIQUE DE TROIS ANS DE COMBATS DES DÉPUTÉS SOCIALISTES

**PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE PORTANT
INSCRIPTION DU BIEN COMMUN DANS LA CONSTITUTION**

PAR DOMINIQUE POTIER, LE 11.05.2020

**JOËL AVIRAGNET, ERICKA BAREIGTS, MARIE-NOËLLE BATTISTEL, GISÈLE BIÉMOURET,
CHRISTOPHE BOUILLON, JEAN-LOUIS BRICOUT, LUC CARVOUNAS, ALAIN DAVID, LAURENCE
DUMONT, OLIVIER FAURE, GUILLAUME GAROT, DAVID HABIB, MARIETTA KARAMANLI,
JÉRÔME LAMBERT, GEORGE PAU-LANGEVIN, CHRISTINE PIRES BEAUNE, JOAQUIM PUEYO,
VALÉRIE RABAULT, HERVÉ SAULIGNAC, SYLVIE TOLMONT, CÉCILE UNTERMAIER, HÉLÈNE
VAINQUEUR-CHRISTOPHE, BORIS VALLAUD, MICHÈLE VICTORY.**



N° 2909

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 mai 2020.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

portant inscription du bien commun dans la Constitution,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Dominique POTIER, Boris VALLAUD, Valérie RABAULT,
et les membres du groupe Socialistes⁽¹⁾ et apparentés⁽²⁾

députés.

(1) *Mesdames et Messieurs* : Joël Aviragnet, Ericka Bareigts, Marie-Noëlle Battistel, Gisèle Biémouret, Christophe Bouillon, Jean-Louis Bricout, Luc Carvounas, Alain David, Laurence Dumont, Olivier Faure, Guillaume Garot, David Habib, Marietta Karamanli, Jérôme Lambert, George Pau-Langevin, Christine Pires Beaune, Dominique Potier, Joaquim Pueyo, Valérie Rabault, Hervé Saulignac, Sylvie Tolmont, Cécile Untermaier, Hélène Vainqueur-Christophe, Boris Vallaud, Michèle Victory.

(2) Christian Hutin, Régis Juanico, Serge Letchimy, Josette Manin.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

« Le Parlement est à la hauteur des défis du temps, lorsqu'il légifère pour lutter contre la fraude fiscale, l'esclavage moderne, les écocides ou l'accaparement des terres. Pourtant, plusieurs lois, poursuivant ces fins, ont en commun d'avoir été censurées par le Conseil Constitutionnel.

Ce fut le cas par exemple de la loi imposant aux sociétés holding un *reporting* public pour lutter contre l'évasion fiscale ou encore de celle visant à garantir la protection et le partage du sol face à la spéculation foncière.

Ces censures, parmi d'autres, ont été décidées au nom du droit de propriété et de la liberté d'entreprendre, déduits par le Conseil Constitutionnel de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Au 18^e siècle, ces principes ouvraient aux nouveaux citoyens la possibilité de s'affranchir de toute forme de despotisme.

Étonnante déformation de ces droits nés pour émanciper le sujet, devenus, par l'interprétation qui leur est donnée, des moyens offerts aux plus puissants de s'opposer au bien commun et à l'exercice de leurs libertés par les plus humbles !

Rien ne justifie de se complaire dans l'impuissance publique.

En ce début du 21^e siècle, l'urgence est de donner leur pleine mesure à la justice et à la liberté. Face à la démesure, il appartient à l'État de droit de prévenir cette distribution inégale des droits et devoirs, qui met aux prises des populations humaines, soucieuses de leur développement et des puissances privées habiles à réclamer et à profiter des limites, que le Parlement se voit sommé de fixer à ses propres initiatives.

Comment justifier aujourd'hui notre incapacité à légiférer pleinement pour sanctionner le travail des enfants dans les manufactures du bout du monde, assurer une souveraineté alimentaire, protéger la biodiversité, lutter contre le changement climatique ou encore abolir le privilège des puissants à se soustraire à l'impôt ?

Le temps est venu de poser démocratiquement des limites à la puissance privée, afin qu'elle se déploie dans le respect de l'intérêt général. Des limites qui donnent un sens humain à l'extraordinaire potentiel d'innovation de l'esprit d'entreprise.

Une réforme sage et mesurée de notre Constitution est devenue une urgence. Dans l'esprit de ce que d'autres pays européens connaissent déjà, cette réforme pourrait prendre la forme d'une modification constitutionnelle[...]. »⁽¹⁾

Le mardi 29 mai 2018, Mme Mireille Delmas-Marty, M. Antoine Lyon-Caen, Mme Cynthia Fleury et 47 autres intellectuels ont publié dans Le Monde la tribune ci-dessus rédigée avec le député Dominique Potier.

Lors de l'examen, non achevé, en juillet 2018 par l'Assemblée nationale du projet de loi constitutionnelle n° 911 pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, le groupe Socialistes et Apparentés, avec l'appui de députés issus quatre autres groupes parlementaires, a présenté des amendements visant à inscrire le bien commun dans notre Constitution.

Dans la même dynamique, **l'article premier** vise à inscrire la préservation des biens communs mondiaux dans l'article premier de la Constitution. La conscience de notre interdépendance et de notre fragilité commune, la lutte contre le changement climatique, l'émergence du concept d'« une seule santé » suite à la pandémie du covid-9 : l'écologie donne une dimension nouvelle au caractère universel des valeurs qui fondent notre République.

Notre génération a le devoir d'inscrire dans le droit un nouvel équilibre permettant de réconcilier la liberté d'entreprise et le bien commun.

L'article 2 vise à subordonner à l'article 34 la défense de la liberté d'entreprendre et de la propriété privée à celle du bien commun.

(1) https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/05/29/bien-commun-une-reforme-sage-et-mesuree-de-notre-constitution-est-devenue-une-urgence_5306399_3232.html

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article 1^{er}

- ① Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
- ② « Elle garantit la préservation des biens communs mondiaux définis par la loi. »

Article 2

- ① Après le dix-septième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La loi détermine les mesures propres à assurer que l'exercice du droit de propriété et de la liberté d'entreprendre respecte le bien commun. Elle détermine les conditions dans lesquelles les exigences constitutionnelles ou d'intérêt général justifient des limitations à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. »